



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le **30 AVR. 2019**

Parc Naturel de l'Our  
Monsieur Christian Kayser  
12, Parc  
**L-9836 HOSINGEN**

**N/Réf.: 92944 et 93107 MW/fvh**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 mars 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation de différentes promenades et activités pédagogiques de mars 2019 à octobre 2019 sur les territoires des communes de CLERVAUX, du PARC HOSINGEN, de WINCRANGE, de VIANDEN, de TANDEL, de PUTSCHEID, de KIISCHPELT et de TROISVIERGES, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les manifestations se dérouleront sur les territoires des communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Winrange, de Vianden, de Tandel, de Putscheid, de Kiischpelt et de Troisvierges, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Les manifestations suivront les tracés repris sur les cartes topographiques soumises et conformément au mémoire soumis avec la demande du 6 mars 2019.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur les tracés.
5. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
6. Il est interdit de faire du feu à l'exception de l'endroit unique défini au préalable par le préposé de la nature et des forêts. Cet endroit devra être situé à au moins 10 mètres du bord des forêts.
7. La signalisation préalable du parcours sera réalisée durant les jours qui précèdent la manifestation, entre 9h00 et 16h00.
8. La manifestation de même que la préparation du parcours et le nettoyage du parcours ne pourront se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil.
9. Aucune construction n'est autorisée dans les zones Natura 2000, dans les réserves naturelles et en forêt.

10. Conformément au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Lellingen - Fréng/Op Baerel » sise sur le territoire des communes de Kiischpelt et de Parc Hosingen, la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet et la circulation avec chien non tenu en laisse sont interdites dans la réserve naturelle.
11. Conformément au règlement grand-ducal du 31 mars 2008 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Conzefenn » sur le territoire des communes de Troisvierges et de Weiswampach, la circulation à l'aide de véhicules motorisés ou non et la circulation à pied ou à cheval en dehors des sentiers balisés à ces fins sont interdites dans la réserve naturelle.
12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
13. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
14. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront contactés immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.


Le présent accord ne vaut que pour les dates citées dans le mémoire soumis avec la demande du 6 mars 2019 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Winckrange, de Vianden, de Tandel, de Putscheid, de Kiischpelt et de Troisvierges